

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

PREMIER TRIMESTRE 1980

PRIX : 2 F

N° 1 (Nouvelle série)

Éditorial

POUR UN BON USAGE DE LA NOUVELLE PRUD'HOMIE

La mise en place et le fonctionnement des nouveaux Conseils de Prud'hommes vont demander une activité nouvelle. Mais, si elle revêt des aspects spécifiques, cette action syndicale doit se replacer dans le cadre plus général des droits et libertés pour les travailleurs.

Moins que jamais, en effet, les conseillers prud'hommes C.G.T. ne doivent être isolés de l'ensemble du mouvement syndical et des luttes des travailleurs.

Afin d'éclaircir et de rendre cohérente l'action des Unions départementales et locales en direction de la juridiction prud'homale, on développera ici deux séries de réflexions :

- 1° sur la situation actuelle et ses conséquences sur l'action juridique ;
- 2° sur le rôle des élus C.G.T. et l'action syndicale.

1 — EVOLUTION ACTUELLE DES DROITS ET LIBERTES DES TRAVAILLEURS : UNE BATAILLE DE GRANDE DIMENSION.

L'action patronale et gouvernementale pour limiter les droits collectifs et individuels des travailleurs continue à se développer de façon systématique.

On retiendra quelques éléments particulièrement significatifs.

A) Dans toutes les luttes actuelles on constate l'emploi de la répression et des poursuites contre les salariés et les militants syndicaux.

Dans le groupe Renault-Berliet comme à la S.N.I.A.S. à Saint-Nazaire, contre les contrôleurs de la Navigation Aérienne, comme à la S.N.C.F., pour ne citer que quelques exemples à l'occasion ou à la suite d'actions revendicatives, de grèves, d'occupations d'entreprises, de manifestations, le Gouvernement et le patronat utilisent parallèlement les sanctions directes et l'appareil judiciaire pour tenter de briser l'action et démanteler les syndicats les plus combattifs. Les syndiqués et les militants de la C.G.T. sont les premiers visés.

Il ne s'agit pas là d'entreprises isolées de la part du patronat le plus réactionnaire ou d'administrations particulièrement rétrogrades. Il s'agit d'une action systématique et de grande envergure menée au nom des principes patronaux qu'on oppose violemment au droit de grève et l'organisation collective des travailleurs contre les effets de l'austérité : liberté du travail, droit de propriété, continuité du service public, etc.

Le patronat de la Métallurgie notamment, mobilise une armée d'hommes de lois et de conseils juridiques pour entreprendre des poursuites systématiques contre les travailleurs, les militants syndicaux, faire évacuer des usines occupées, réclamer des dommages et intérêts pour fait de grève.

De plus en plus de petites et moyennes entreprises en font autant.

B) Parallèlement à cette action violente contre le droit de grève et de manifestation, patronat et Gouvernement développent une offensive systématique pour limiter les droits des travailleurs dans le cadre de la législation du travail et des législations sociales.

L'exemple le plus récent a été la négociation avortée sur la durée du travail. L'effort essentiel du C.N.P.F. s'est porté contre la législation actuelle de la semaine de 40 heures pour tenter d'obtenir ce qu'il appelait un aménagement annuel de la durée du travail donnant au patronat plus de liberté, aux travailleurs moins de garanties dans l'exploitation de leur travail, permettant en fait une exploitation plus poussée de la force de travail suivant un rythme imposé par les dirigeants d'entreprise.

Mais on peut multiplier d'autres exemples : à la S.N.E.C. M.A.-Corbeil, le patronat met au point un système de progression salariale et de promotion liées au « présentisme » c'est-à-dire interdisant la maladie, la maternité, l'accident de travail et à plus forte raison le droit de grève.

C'est dans la même foulée que se place la loi Bonnet contre les immigrés, loi tellement scélérate que le Conseil Constitutionnel a dû annuler l'une de ses dispositions les plus révoltantes : l'internement administratif.

Dans la même période, les droits des chômeurs ont été entamés en matière de Sécurité Sociale, alors que la législation continue à favoriser outrageusement le travail temporaire et intérimaire et que l'Agence Nationale pour l'Emploi devient de plus en plus un organisme au service du patronat.

Les mesures augmentant les cotisations de la Sécurité Sociale, l'imposant à tous les retraités alors que les prestations et les droits diminuent, s'inscrivent dans ce cadre général : une action concertée du patronat et du Gouvernement pour réduire les droits du travail.

C) On doit mesurer en effet que cette offensive a un contenu politique très lourd pour les salariés.

Les milieux dirigeants politiques et patronaux veulent, par tous les moyens, obtenir ce qu'ils appellent le consensus à une entreprise d'austérité sans précédent sur les conditions de vie et de travail. Le patronat réclame avec toujours plus d'arrogance la liberté d'exploiter à outrance le travail salarié, à redéployer sans aucun contrôle la rentabilité de ses capitaux, à voir diminuer sans cesse ce qu'il appelle ses charges sociales et, en définitive, le prix de la force de travail.

(Suite page 2)

Éditorial (suite)

(Suite de la page 1)

On voit combien le problème de la défense des droits des travailleurs se trouve au cœur de la crise, au cœur des grands problèmes économiques et sociaux posés par l'incapacité du grand capital à assurer non seulement le développement, mais tout simplement, le maintien des activités productives et économiques, l'utilisation des richesses du pays en faveur des besoins de la population.

Contre cette politique de démantèlement, de gaspillage et d'austérité stérile les travailleurs réagissent. Faute d'obtenir l'adhésion, un emploi de toutes parts, la coercition, l'intimidation, la répression ouverte.

D) Cette situation ne peut être sans conséquence sur l'institution prud'homale elle-même.

La campagne électorale elle-même a mis en relief toutes les manœuvres du Pouvoir et du C.N.P.F. pour minimiser la portée du scrutin, le « dépolitiser » comme ils disent c'est-à-dire écarter de la conscience des travailleurs tous les enjeux politiques et juridiques de l'élection intimement mêlés.

Cette manœuvre a dans l'ensemble échoué : les candidats d'inspiration patronale dans le collège salarié ont été balayés. Le succès de la C.G.T. a montré que les travailleurs ont choisi les vrais conseillers « sans parti pris », ceux dont ils attendent une affirmation et une mise en œuvre sans compromission de leurs droits.

Mais ne nous attendons pas à une pause dans la poursuite des manœuvres.

Le C.N.P.F. lui aussi a choisi les candidats les plus appropriés pour agir au sein des Conseils suivant ses intérêts et dans la ligne de sa politique générale.

Il n'est pas jusqu'aux insuffisances de moyens, aux retards systématiques entretenus par le Pouvoir pour la mise en place des Conseils qui ne soient une arme pour enrayer et affaiblir la juridiction prud'homale et l'apport inestimable qu'elle représente pour la mise en œuvre des droits des travailleurs.

On peut donc penser que des rapports de classe plus rudes, plus affirmés, vont traverser la vie des Conseils et influer sur les délibérations.

En même temps, l'intérêt plus vif des salariés pour l'institution marqué par leur participation au vote, la situation générale avec son cortège de licenciements et de violations des droits vont certainement se traduire dans le volume et la nature des affaires prud'homales.

Avec leur caractère spécifique et forcément limité, les Conseils de Prud'hommes vont donc prendre une place appréciable dans l'action de la C.G.T.

2 — LES ELUS C.G.T. ET L'ACTION SYNDICALE.

Pour aider l'activité des élus C.G.T. dans les Conseils, ce sont tout naturellement les Unions départementales et locales qui doivent jouer un rôle moteur.

Mais comme nous l'avons exposé ci-dessus il ne peut y avoir une activité spécifique en direction des Prud'hommes qu'à la condition qu'elle soit bien reliée à toute l'activité syndicale et que par conséquent, elle s'insère dans l'action pour les droits et les libertés des secteurs Droits-Libertés au niveau des Unions départementales.

Ceci amène à examiner :

- a) Le rôle et l'activité des élus C.G.T.
- b) Le contenu et les formes d'un travail collectif.

A) Les élus C.G.T.

Les conseillers C.G.T. ont un rôle irremplaçable pour faire valoir le respect des droits, leur mise en œuvre pratique ou leur rétablissement dans toutes les circonstances où la juridiction prud'homale est saisie par les travailleurs.

Leur action a une portée immédiate pour ceux qui s'adressent à la justice mais aussi une portée plus générale influant sur la jurisprudence elle-même c'est-à-dire l'interprétation vivante du droit du travail. Celle-ci n'est pas le résultat d'une pensée abstraite, réfléchissant en vase clos sur la loi et les règlements mais la confrontation des textes avec les réalités sociales et économiques.

C'est pourquoi l'intervention de militants dans l'exercice de cette juridiction est particulièrement précieuse car elle permet de confronter la lettre de la loi aux réalités de l'ex-

ploitation du travail telles que la vivent les travailleurs et que les militants connaissent bien.

Dans ce rôle, les conseillers C.G.T. sont guidés non seulement par les connaissances juridiques qu'ils doivent acquérir et perfectionner sans cesse mais par leur connaissance du terrain et les analyses que le mouvement syndical tire collectivement et en permanence des faits.

L'accumulation de connaissances juridiques et techniques serait vaine et stérile si elle n'était confrontée avec la vie elle-même et les comportements pratiques dans les rapports de travail qui sont fondamentalement des rapports d'exploitation.

Les professions juridiques elles-mêmes sont amenées à se situer socialement dans le jeu des textes et des droits dont elles doivent assurer le fonctionnement. Il n'est pas douteux que les clivages de classe s'accroissent entre les magistrats et les hommes de loi suivant la prédominance qu'ils donnent à la préservation des intérêts des entreprises ou aux droits des salariés et à l'environnement social et économique qui les modifie, les infléchit voire les supprime.

Certes, les élus C.G.T. agissent en toute indépendance, en leur âme et conscience, mais la pensée et l'action collective du mouvement syndical est indispensable à leur efficacité. On peut même dire que malgré tous ses détracteurs, l'action syndicale est la source naturelle et indispensable du droit du travail détenant de la Constitution et de loi une vocation privilégiée dans l'évolution et l'application de la législation du travail.

Les conseillers C.G.T. n'ont donc pas à se sentir des « juges » de second ordre.

Leur expérience, leurs jugements fondés sur la réalité des classes contribuent positivement à la mise en œuvre du droit, à son évolution même. De même que toutes les lois sociales sont le résultat d'un compromis à un moment donné obtenu par l'action syndicale.

Même en période de régression, la bataille au corps-à-corps contre les empiètements du patronat et du Pouvoir est source de succès.

Elle est de toute façon indispensable. L'activité prud'homale y a toute sa place.

Menée dans ces conditions, l'activité des conseillers C.G.T. pourra également influencer le comportement des autres conseillers salariés, appartenant à d'autres organisations syndicales représentatives et permettre de larges convergences sur les positions à prendre.

B) Le travail collectif.

Répétons que l'existence de liens solides des conseillers C.G.T. avec leur organisation syndicale n'a pas pour but de leur dicter cas par cas leur ligne de conduite, mais de conserver et de développer cet esprit militant indispensable à une bonne justice prud'homale, d'enrichir leurs connaissances, de confronter leurs propres analyses avec celle du mouvement syndical.

On comprend combien il est important que dans cette situation, nouvelle pour beaucoup d'entre eux, ils puissent à la fois se reposer sur l'organisation et être eux-mêmes des éléments actifs dans le combat syndical.

La première tâche est évidemment de leur donner une formation juridique et technique essentielle pour l'accomplissement de leur fonction. Mais celle-ci ne peut être pleine et entière si elle se limite à de simples descriptions ou énumérations, à des recettes ou une argumentation qui se voudrait exclusivement juridiques. L'analyse des faits sociaux, économiques et politiques en fait intégralement partie.

La deuxième tâche est de permettre aux conseillers C.G.T. une participation aux activités syndicales, à la réflexion collective, à l'actualisation permanente des analyses syndicales pour enrichir leurs capacités. Ceci concerne à la fois leur contribution aux activités, débats, conférences, etc. dans les domaines où droits et libertés sont en jeu et leur activité militante tout court dans leur entreprise, leur syndicat, à l'Union locale ou départementale.

Tous les conseillers C.G.T. NE SONT PAS forcément destinés à se spécialiser exclusivement dans les activités juridiques.

Il est souhaitable qu'un certain nombre d'entre eux partici-

(Suite page 3)

Éditorial (suite)

(Suite de la page 2)

pent à d'autres formes d'activité : propagande, organisation, femmes, jeunes.

Les méthodes d'organisation qui isolent systématiquement ou spécialisent à l'extrême doivent être bannies.

Du point de vue des formes de travail, ceci amène à considérer comme indispensable au niveau des Unions départementales, voire d'importantes Unions locales que les secteurs d'activités qui concernent les droits, les libertés et l'action juridique soient auprès des directions syndicales les éléments moteurs pour l'activité en direction des Prud'hommes, même si la complexité des tâches impose des formes particulières regroupant plus particulièrement l'action prud'homale. Il serait préjudiciable de faire du secteur prud'homal une activité qui ne soit fortement liée à l'action fondamentale de la C.G.T. dans ces questions du droit.

Dans le cadre d'organisation, il faut évidemment programmer des activités où ces questions seraient dominantes sans être exclusives : journées d'étude, stages de formation, etc.

Mais l'activité prud'homale requiert également deux autres actions de caractère syndical :

- la mise à la disposition des syndiqués et des travailleurs de conseils et de permanences pour porter utilement leurs affaires devant les Prud'hommes ;
- l'intervention syndicale dans l'immédiat pour mettre en place les Conseils et qu'ils soient dotés de moyens suffisants.

Enfin, on ne doit pas oublier l'information indispensable des travailleurs sur le fonctionnement des Conseils et les résultats obtenus du point de vue de leurs droits.

Philippe MUNCK

Après les élections prud'homales

Depuis de nombreuses années, les travailleurs revendiquaient une réforme de l'institution prud'homale.

Seulement un tiers des salariés du secteur privé relevaient de la compétence prud'homale et moins d'un dixième participaient au vote qui avait lieu le dimanche dans un lieu souvent éloigné du domicile. L'objectif du patronat était de faire des Conseils de Prud'hommes des juridictions à sa dévotion, avec l'aide du Gouvernement.

La C.G.T. seule en tant qu'organisation syndicale, a mené une action vigoureuse contre le projet de loi gouvernemental. Par contre, la C.F.D.T. a soutenu le projet gouvernemental qu'elle considérait comme « le plus positif préparé jusqu'à ce jour ».

D'un côté, le patronat a marqué des points dans la réforme. Les dispositions les plus nocives du projet sont conservées : droit pour les hommes du patronat, sans représentativité syndicale, d'être candidats aux postes de conseillers salariés, institution d'une section encadrement qui divise les travailleurs, nombre insuffisant de Conseils de Prud'hommes (il en faudrait 450), etc.

D'un autre côté, les travailleurs ont marqué aussi des points : la volonté du C.N.P.F. de supprimer les élections a été mise en échec, le droit de se faire juger par les Prud'hommes est étendu à tous les salariés du secteur privé, dans toute la France, soit à 14.000.000 de salariés ; les patrons doivent faire inscrire des millions de salariés sur les listes électorales, les élections ont lieu pendant le temps de travail ; l'âge pour être éligible et pour être électeur a été abaissé ; les frais de fonctionnement et de personnel seront à la charge de l'Etat.

Après les premières élections prud'homales générales de décembre 1979, de nombreux enseignements sont à tirer.

Les résultats de ces élections, l'âpre bataille à laquelle elles ont donné lieu dans leur préparation et leur déroulement, ont et auront une importance considérable, bien au-delà de l'avenir de la juridiction et de son contenu.

Dans son rapport à la Commission Exécutive Confédérale, du 18 décembre 1979, Michel Warcholak a, au nom du Bureau Confédéral, présenté l'analyse du contenu, du sens et de la portée de ce scrutin (1). Nous en citons quelques extraits.

« Ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, se félicitent bruyamment de la forte participation au vote, ont multiplié les entraves aux inscriptions, les tentatives d'intimidation par la domiciliation à l'entreprise, le refus de réunions d'information sur le temps de travail et l'accès des représentants syndicaux à l'intérieur des entreprises, les portes closes aux grands moyens de communication.

« Ce sont les mêmes qui ont multiplié les irrégularités, mis au point les textes les plus restrictifs, y compris sur le plan financier, en ajoutant à ces difficultés la publication tardive des textes nécessaires au bon déroulement du scrutin.

« Non ! vraiment rien n'a manqué au point même que l'élection pouvait être mise en cause dans son existence même.

« Il a fallu tout l'acharnement, le mot n'est pas trop fort, de la C.G.T., trop souvent seule, pour finalement surmonter la plupart de ces obstacles.

« Eh bien, le résultat est là, inséparable de ce contexte : la C.G.T. a consolidé ses positions. La signification profonde de ce vote est dépourvue de toute ambiguïté car nous n'avons, sur aucune question, cédé à l'électoratisme. Ce sont bien les positions de la C.G.T. qui ont recueilli ce vote massif. Evidemment, cela ne transforme pas la nature profonde, le caractère de masse de notre organisation, mais son orientation, et sa pratique s'en trouvent confortées pour l'immédiat et pour l'avenir.

« Allons-nous maintenant, purement et simplement reprendre les activités, les réunions, j'allais dire les choses traditionnelles. Il nous semble qu'il y a beaucoup mieux à faire pour que cette période écoulée ne constitue pas une tranche de vie exceptionnelle, mais ouvre la possibilité de mettre en œuvre un style d'activité correspondant à la réalisation de nos objectifs du 40^e Congrès, c'est-à-dire :

« — être réellement en permanence au contact des travailleurs, non seulement pour exprimer nos positions, nos propositions, mais écouter et prendre en compte ;

« — prendre en charge leurs revendications, telles qu'elles s'expriment et tendre à les situer dans les objectifs cohérents, élaborés par nos organisations ;

« — assurer une vie syndicale démocratique, large, fondée sur le débat pour la mise en œuvre des orientations adoptées en commun ;

« — mettre en valeur les résultats obtenus car ils constituent des facteurs d'encouragement pour tous les travailleurs ;

« — porter la C.G.T. en avant sans renoncer à notre politique unitaire ».

(1) Voir « Le Peuple » n° 1076 du 1^{er} au 15 janvier 1980.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

La réforme de la Juridiction prud'homale découlant de la loi du 18 janvier 1979 apporte de nombreuses modifications par rapport au passé. Les règles qui régissent les nouveaux Conseils issus des élections de décembre ne sont pas toutes connues, puisque plusieurs décrets d'application ne sont pas encore publiés.

Nous commençons la publication d'une série d'articles dont l'objet est de présenter l'organisation et le fonctionnement des nouveaux Conseils, le statut des conseillers salariés, le rôle des présidents de Conseil et de Section et la procédure prud'homale.

Il y a lieu d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'un Conseil de Prud'hommes sous trois aspects :

- I) L'organisation de ses structures. C'est l'objet du présent article.
- II) Le fonctionnement administratif et le budget du Conseil.
- III) Le fonctionnement du Conseil en tant qu'institution judiciaire et ses organes de jugement (1).



Dans ce chapitre I, nous allons examiner successivement :

1. Le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale.
 - Composition.
 - Convocation.
 - Rôle.
 - Audience solennelle.
3. La mise en place des Conseils en 1980.
 - Prestation de serment.
 - Convocation de la première Assemblée Générale et déroulement.
 - Election du président et du vice-président.
 - Installation du Conseil.
4. L'élection du président et du vice-président.
 - Tirage au sort et alternance.
 - Modalités de l'élection.
 - Contentieux de l'élection.
5. La mise en place des Chambres et de la formation de référé.
6. Les assemblées de Sections et de Chambres.
 - Elections des présidents de Section, de Chambre et d'audience.
 - Répartition des conseillers dans les Chambres.
7. Le bureau administratif.
8. Le rôle du président du Conseil de Prud'hommes.
9. L'organisation du greffe du Conseil.
10. La désignation des conseillers rééligibles en 1982.
11. Le transfert des procès en cours devant les Prud'hommes.
12. La mise en place des Conseils issus des élections du 12 décembre.

(1) Ces deux derniers chapitres feront l'objet du prochain article à paraître dans le « Courrier ».

1. — LE REGLEMENT INTERIEUR

L'ensemble des règles de fonctionnement d'un conseil de prud'hommes sont précisées dans un document public qui doit être affiché dans le conseil : c'est le Règlement Intérieur.

En raison de la réforme, les conseils auront tous à discuter et à adopter un tel document en Assemblée Générale dans un délai de trois mois après l'installation (cf. § 3. ci-après) du Conseil (article 15 du décret du 23 novembre 1979).

Pour élaborer leur règlement, les conseils devront se conformer à un « Règlement Intérieur type » qui sera publié par le Ministère de la Justice. Il devrait être prêt fin janvier. Ce règlement type laissera cependant la possibilité aux Conseils d'adapter leur propre règlement et leur fonctionnement aux exigences locales. Nous reviendrons dans le prochain « Courrier » sur le Règlement Intérieur des conseils, dès que le texte du Ministère sera connu. Notons cependant, dès à présent, que le Règlement Intérieur doit être approuvé par le Ministre de la Justice et par le Ministre du Travail avant d'être « officiel ».

Toutefois, si cette approbation n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'envoi par le Président du Conseil au Procureur de la République qui doit le transmettre aux Ministères concernés, le règlement est considéré comme approuvé et devient exécutoire (article R. 512.9).

Le silence de l'Administration vaut approbation.

En 1980, les Conseils ont le droit de fonctionner en l'absence de règlement intérieur pendant les trois mois qui suivent leur installation.

Ils pourront appliquer provisoirement le règlement adopté par l'Assemblée Générale, soumis pour approbation aux Ministères, pendant la période des trois mois qui suit l'envoi.

En bref, le Règlement Intérieur doit définir les heures d'ouverture du secrétariat-greffe au public, prévoir les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil, fixer les jours et heures des audiences, définir comment les conseillers participeront aux diverses formations du Conseil.

2. -- L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale est la réunion de TOUS les conseillers prud'hommes composant le Conseil. Il s'agit donc d'une assemblée paritaire, composée des conseillers employeurs et des conseillers salariés appartenant aux cinq sections d'un Conseil : industrie, commerce, activités diverses, agriculture, encadrement (art. L. 512-2), qui se réunissent ensemble pour délibérer sur certaines questions.

A noter toutefois qu'elle siège par élément séparé pour l'élection du président et du vice-président du Conseil.

(Suite page 5)

(Suite de la page 4)

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement, sous la présidence du doyen d'âge (art. L. 512-7), courant janvier de chaque année (art. R. 512-3) pour élire, pour une année, un président et un vice-président du Conseil.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande soit du Premier président de la Cour d'Appel, soit de la majorité des membres en exercice, soit lorsque le *président ou le vice-président du Conseil* le juge utile. Il suffit donc que le président ou le vice-président en exercice désire réunir l'Assemblée Générale pour que sa convocation soit de droit (art. R. 512-8). *Cette règle est nouvelle.*

Rôle

Les textes précisent les pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Elle peut, en outre, se saisir de toutes les questions liées au fonctionnement et à l'administration du Conseil de Prud'hommes, ainsi que des problèmes de la prud'homie.

Son rôle est donc très large et important, même si sur nombre de questions elle ne peut émettre que des avis en direction de l'Administration compétente.

L'Assemblée Générale du Conseil doit procéder : à l'élection de ses président et vice-président, à l'élection des conseillers employeurs et salariés qui formeront la formation de référé, à l'adoption ou à la modification du Règlement Intérieur, à la nomination de toutes commissions jugées utiles pour l'examen de certaines questions. Elle peut proposer la constitution ou des modifications à apporter à la constitution de Chambres dans une ou des sections composant le Conseil (mais non de leur composition). Elle peut décider de la constitution d'un bureau administratif.

Elle peut connaître de toutes les questions relatives à l'administration du Conseil et notamment du service des audiences, de la préparation du budget, de l'entretien du matériel, des problèmes de sécurité, des questions de personnels, des locaux et de leur aménagement, de l'augmentation souhaitable des effectifs en conseillers de telle ou telle section, de la documentation à fournir aux conseillers et des méthodes de mise à disposition de cette documentation.

Enfin, elle DOIT donner un avis sur les questions qui lui sont posées par l'autorité administrative (art. L. 511-2).

Audience solennelle

Selon les termes de l'art. R. 711-2 du Code de l'organisation judiciaire, une « audience solennelle » doit être tenue par le Conseil de Prud'hommes au cours de la première quinzaine de janvier. Il y est fait un exposé de l'activité de la juridiction pendant l'année écoulée. Cette audience solennelle devra être tenue à partir de janvier 1981, aussitôt après l'élection du président et du vice-président. Pour l'année 1980, exceptionnellement, l'audience solennelle n'interviendra qu'après l'installation (cf. § 3.) des conseillers (circulaire ministre Justice N° 128, 21-12-79, § 242). En effet (art. L. 512-7) l'Assemblée Générale ne peut se tenir que si le nombre des membres « installés » est égal aux trois-quarts de l'effectif total. Cette règle est naturellement inapplicable en 1980.

3. — MISE EN PLACE DES CONSEILS EN 1980

Prestation de serment

En 1980, l'Assemblée Générale du Conseil doit être organisée après la « réception » des conseillers, c'est-à-dire après leur « prestation de serment » devant le Tribunal de Grande Instance (circ. citée, § 242) (ou sur demande des conseillers, devant le Tribunal d'Instance, s'il est plus rapproché) (art. R. 512-15 du Code du Travail).

Cette prestation de serment « doit être organisée dans les meilleurs délais pour permettre une installation publique au plus tard fin janvier » dans le cas où le Conseil est en mesure de fonctionner immédiatement. Dans le cas contraire et, en particulier, lorsqu'il y a effectivement création d'un Conseil non encore pourvu de locaux, la prestation de serment peut néanmoins intervenir au cours de janvier sans attendre la date prévue pour l'installation (circ. citée p. 6 et 7).

Convocation de la première Assemblée Générale et déroulement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Procureur de la République (ou de la personne qu'il délègue à cette fin) près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le Conseil.

Dans la majeure partie des cas, il doit être possible d'obtenir du Procureur Général qu'il convoque l'Assemblée Générale fin janvier début février 1980, sinon plus tôt, aux fins d'élire les président et vice-président du Conseil.

Cette double élection permet, en effet, de commencer le travail fort important de transfert des procédures en cours. La circulaire citée insiste sur le fait qu'il convient de préparer « dès à présent » ces transferts (p. 9).

Election du président et du vice-président

Les règles du paritarisme imposent l'alternance dans la présidence à tous les niveaux d'un Conseil. La présidence du Conseil, des Sections, des Chambres obéit à la règle de l'alternance annuelle. Une année ce sont les salariés qui président, l'année suivante ce sont les employeurs. L'autre élément reçoit alors la vice-présidence.

La présidence des audiences de conciliation, de jugement, de référé est exercée selon une alternance courte, variable, qui permet aux deux éléments de présider à tour de rôle tout au long de l'année.

Pour la présidence du Conseil, il y a tirage au sort entre les deux éléments lorsqu'un Conseil siège pour la première fois. Ce tirage au sort a pour but de désigner l'élément qui assurera la présidence et par voie de conséquence, l'élément qui assurera la vice-présidence. Il y a lieu en 1980 de tirer au sort dans tous les Conseils, même lorsqu'il y avait un Conseil ancienne formule précédemment. La présidence peut donc revenir à l'élément salarié, alors même qu'il l'avait déjà dans l'ancien Conseil. Mais, par la suite, l'alternance annuelle sera de rigueur.

Installation du Conseil

En quoi consiste l'installation d'un Conseil de Prud'hommes ? Il s'agit d'une audience publique au cours de laquelle le Premier Président du Tribunal de Grande Instance (du ressort dans lequel se trouve situé le Conseil) déclare installés les conseillers dont il fait l'appel et qui répondent à leur nom. Ils ont préalablement prêté serment et n'ont pas fait l'objet d'un recours contentieux contre leur élection, ou bien leur élection a été confirmée par une décision de justice devenue définitive.

Dès l'installation, le Conseil peut valablement fonctionner en tant que tribunal, et peut par conséquent tenir des audiences de conciliation et de jugement. Il ne pourra toutefois tenir des audiences de référés avant une date actuellement fixée au 1^{er} mai 1980, date qui sera probablement retardée.

4. — L'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Tirage au sort et alternance

Il doit être tout d'abord procédé à un tirage au sort pour savoir quel élément (employeur ou salarié) va présider le

(Suite page 6)

(Suite de la page 5)

Conseil en 1980. Ce tirage au sort est unique et entraîne l'attribution des présidences de tous les niveaux au même élément : Conseil, Section, éventuellement Chambres (circ. cit., p. 7 et art. L. 512-10).

Ceci découle très clairement de la circulaire ministérielle.

La C.G.T. s'est toujours prononcée pour cette règle qui s'avère dans la pratique préférable à bien des égards.

Modalités de l'élection

Ce tirage au sort effectué, les deux éléments se retirent en deux assemblées distinctes : une assemblée des salariés, une assemblée des employeurs, chacune est placée sous la présidence de son doyen d'âge (art. L. 512-7).

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents, tant au premier tour qu'éventuellement à un deuxième tour si le premier tour n'a pas donné de décision. Si à nouveau au deuxième tour, il n'y a pas de décision, il est procédé à un troisième tour, mais il faut néanmoins que le candidat recueille la moitié des voix des membres présents pour être élu.

Quelques exemples ne seront pas inutiles.

Soit un Conseil de 40 conseillers et 20 conseillers salariés. Il y a trois candidats salariés, alors que 18 conseillers sur 20 sont présents.

- A.... recueille 9 voix
- B.... recueille 5 voix
- C.... recueille 4 voix

Aucun candidat n'ayant la majorité absolue des 18 présents, il doit être procédé à un second tour. Si ses résultats sont identiques à ceux du premier tour, il devra être procédé à un troisième tour.

Si, par contre, au deuxième tour les résultats sont les suivants :

- A.... 10 voix
- B.... 6 voix
- C.... 2 voix

A..., ayant la majorité absolue, est élu.
S'il devait y avoir un troisième tour et si :

- A.... 9 voix
- B.... 5 voix
- C.... 4 voix

A sera élu, ayant la majorité relative et la moitié des voix
Si, par contre, à ce troisième tour :

- A.... 9 voix
- B.... 9 voix

ce sera le conseiller le plus ancien en fonction qui sera élu. La durée des fonctions à prendre en considération est la totalité d'exercice de la fonction de conseiller prud'homme, même s'il y a eu des périodes d'interruption.

Mais si nous imaginons un troisième tour de la façon suivante :

- A.... 8 voix
- B.... 7 voix
- Abstentions 3 voix

aucun candidat ne recueille la moitié des membres présents. il ne peut y avoir d'élu. Cette difficulté est sérieuse. Il y a là un vide juridique à combler. Il permet des tactiques de blocage de la part de certaines organisations syndicales.

Attention : tous les calculs pour ces élections se font en fonction du nombre des présents (et non du total des conseillers, y compris les absents).

Contentieux des élections du président et du vice-président

Ce contentieux fait l'objet des dispositions de l'article R. 512-5 du Code du Travail. Ce texte est également applicable aux élections des présidents et vice-présidents de sections et de chambres.

Le recours est exercé par tout membre de la formation intéressée et doit se faire dans les quinze jours qui suivent l'élection auprès de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. Le recours peut être fait également par le Procureur Général dans le même délai de quinze jours, mais décompté à partir du jour où il reçoit le procès-verbal de l'élection contestée.

Le réclamant doit *notifier* par lettre recommandée avec avis de réception au candidat (ou aux candidats) dont l'élection est contestée sa demande en annulation de l'élection. Ces derniers ont le droit de présenter leurs observations en défense dans les cinq jours de la notification.

Les recours sont jugés sommairement et sans frais dans le délai d'un mois à compter du jour où ils sont formés.

L'arrêt de la Cour d'Appel est notifié par le secrétaire-greffier aux intéressés et avis de cet arrêt est donné au Préfet.

L'opposition n'est pas admise contre l'arrêt rendu par défaut. Les arrêts de la Cour d'Appel sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de Cassation dans les dix jours de leur notification et ils sont dispensés du ministère d'avocat.

Si tous les conseillers peuvent formuler un recours en contestation de l'élection d'un président ou d'un vice-président, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le fait d'être conseiller salarié ou conseiller employeur. Faut-il pour contester l'élection d'un président ou d'un vice-président d'une Section appartenir à la même Section, et de même en ce qui concerne une Chambre. La question se pose. Les termes « Tout membre de la *formation* intéressée » sont assez ambigus.

Aucun texte ne prévoit de modalités de contestation concernant d'autres élections que celles des présidents et vice-présidents.

5. — LA CONSTITUTION DES CHAMBRES ET DU BUREAU DE REFERE

La création de Chambres

Seule l'Assemblée Générale réunissant les deux éléments de tout le Conseil a qualité pour demander au Premier Président de la Cour d'Appel, la création de Chambres. Cette demande est facultative (art. L. 512-3). La condition requise pour la constitution de Chambres est qu'il y puisse avoir au moins huit conseillers (quatre employeurs, quatre salariés) par Chambres.

Il ne peut donc être créé de Chambres dans une section composée de huit conseillers seulement. Un Conseil comprenant au total 40 conseillers (huit par section) ne peut demander la création d'aucune Chambre.

Il est donc indispensable pour créer deux Chambres dans une Section qu'il y ait au moins 16 conseillers dans cette Section (8 employeurs, 8 salariés). En revanche, il n'y a pas d'effectif limite pour composer une Chambre, à la condition qu'aucune des autres Chambres n'ait moins de 8 conseillers.

Il est toutefois recommandé, pour un bon équilibre de la Section, de composer des Chambres avec des effectifs sensiblement égaux, puisque ces Chambres devront fonctionner dans des conditions permettant à chacune d'elles d'avoir une charge de travail sensiblement égale.

Les Chambres ont la même compétence que celle de la Section à laquelle elles appartiennent. Il est possible de les spécialiser dans une certaine mesure mais ce n'est pas une

(Suite page 7)

(Suite de la page 6)

obligation (R. Le Roux-Cocheril, « Les Nouveaux Conseils de Prud'hommes », Paris 1980, Sirey, N° 274, p. 139).

Une difficulté pratique rencontrée pour 1980 concernant la création des Chambres réside dans le fait que, lors de l'Assemblée Générale qui doit en décider, les sections ne se seront pas encore réunies. Il convient donc de rechercher un accord général préalable pour que l'Assemblée Générale puisse demander ces créations.

Aucune Chambre ne peut fonctionner sans qu'elle soit autorisée par le Premier Président de la Cour d'Appel. C'est lui qui prend une ordonnance en ce sens.

Rien n'interdit toutefois de reporter la décision de création de Chambres à une réunion de l'Assemblée Générale postérieure ; mais il est clair que, pour des raisons pratiques, une demande tardive ne pourra rentrer en application qu'une année plus tard.

La création de Chambres va donc se poser dans les Conseils d'une certaine importance.

La position de la C.G.T. est que cette question doit être examinée par les élus C.G.T. en liaison avec l'U.L. et l'U.D. avant toute proposition au sein du Conseil de Prud'hommes.

Sur quels critères créer des Chambres ? Rappelons que la C.G.T. a toujours défendu le principe de la liberté d'organisation en Chambres des Conseils, en fonction de l'intérêt des justiciables, des besoins et des particularités locales. Il convient toutefois d'éviter toute démarche, dans la composition des Chambres, qui conduirait à maintenir le corporatisme et la division en catégories des anciens Conseils.

Les élections de la formation de référé

C'est également l'Assemblée Générale qui doit désigner les membres du Conseil qui participeront aux audiences de référé.

Cette désignation s'effectue également par élection en éléments séparés, comme pour l'élection des présidents.

La formation de référé est UNIQUE : il y a un seul bureau de référé pour le Conseil. Elle est compétente pour connaître de TOUTES les instances en référé introduites devant le Conseil de quelque section dont relèvent les parties.

Selon les textes, cette formation de référé devrait entrer en fonction le 1^{er} mai 1980 (art. 26 du décret du 23 novembre 1979). Mais il n'est pas impossible que cette date soit reculée à la suite du recul de la date butoir d'installation des Conseils, fixée au 15 juillet 1980 au lieu du 15 janvier 1980 (Loi n° 80-4 du 5 janvier 1980).

La formation de référé est composée d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié : la présidence appartient à tour de rôle à chaque élément, après un tirage au sort approprié (art. L. 515-2).

Les modalités d'élection des membres de cette formation unique sont celles des président et vice-président (art. R. 515-4 citant l'art. L. 512-7).

Le nombre de conseillers faisant fonctionner cette formation est fixé par le Règlement Intérieur ainsi que les modalités du tour de rôle devant être établi (1). Il doit cependant être désigné autant de participants salariés que de participants employeurs (principe de la parité), et il est souhaitable qu'ils relèvent de toutes les sections composant le Conseil. Le choix devrait se porter sur les conseillers les plus expérimentés.

Si les nécessités le requièrent, plusieurs formations de référés peuvent siéger en même temps, mais elles ne peuvent pas être spécialisées par section. Elles sont toutes uniformément compétentes par l'ensemble du Conseil.

(1) Dates auxquelles les conseillers sont amenés à siéger en fonction du calendrier des audiences du Conseil.

La notion d'urgence s'attachant particulièrement au référé, une audience de référé devra être tenue à heure et jour fixés à l'avance, et à intervalles suffisamment rapprochés (la huitaine ou la quinzaine). En outre, des audiences supplémentaires peuvent être décidées lorsque le cas requiert une célérité particulière.

Toutes les modalités de fonctionnement de cette formation relèvent du Règlement Intérieur (art. R. 512-38 du Code du Travail, tel qu'il sera complété par un décret en cours de parution et relatif à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes).

Dès règles spécifiques figureront dans le « Règlement Intérieur-type » en préparation au Ministère de la Justice.

Aucun texte ne prévoit la contestation des élections à la formation de référé par l'Assemblée Générale. Il est probable que ces élections auront lieu à la majorité simple des membres présents dans chaque élément.

6. — LES ASSEMBLEES GENERALES DE SECTIONS ET DE CHAMBRES

Election des présidents et des vice-présidents

Ces assemblées doivent avoir lieu APRES l'élection des président et vice-président du Conseil, et dans l'ordre suivant : Assemblées des Sections, puis Assemblées des Chambres. Il n'est toutefois pas spécifié si elles doivent avoir lieu avant ou après l'installation du Conseil. En conséquence, à notre avis, elles peuvent se tenir dès après l'Assemblée Générale du Conseil, sans attendre l'installation du Conseil.

Les élections des présidents de section ont lieu exactement dans les mêmes conditions que pour les élections du président et du vice-président du Conseil. Il n'est pas procédé à un nouveau tirage au sort (circ. Min. citée, N° 128, page 7). Ce sont les mêmes règles de scrutin qui s'appliquent.

Le contentieux de ces élections est le même.

Répartition des conseillers dans les Chambres

Toutefois, en ce qui concerne les Assemblées de Sections, ces dernières doivent également répartir leurs membres entre les Chambres demandées par l'Assemblée Générale du Conseil et dont la création a été décidée par le premier président de la Cour d'Appel.

Il semble bien que les sections ont à cet égard toute latitude pour déterminer cette répartition en respectant tout à la fois la parité et l'effectif minimum de 8 conseillers (4 employeurs, 4 salariés) par Chambre. Le président de section a le pouvoir d'équilibrer la charge de chaque Chambre afin qu'une ne soit pas surchargée tandis qu'une autre aurait très peu d'activité. Cette règle figurera dans le Règlement Intérieur-type en préparation.

Présidents d'audience

Lorsqu'une section n'est pas divisée en Chambres, elle peut également élire des *présidents d'audience* (employeurs, salariés) pouvant suppléer le président ou le vice-président empêché, en nombre égal et dans les mêmes conditions d'élection que les président et vice-président (art. R. 515-2 du Code du Travail). Toutefois une telle possibilité devra figurer dans le Règlement Intérieur du Conseil.

En l'absence de cette mesure, en cas d'indisponibilité du président ou du vice-président chargé de l'audience, la présidence revient au conseiller du même élément que le président défaillant et le plus ancien en fonction.

Il est donc à conseiller de prévoir l'élection de présidents d'audience appartenant aux deux éléments.

Par contre, lorsqu'une section est divisée en Chambres, c'est l'Assemblée de chaque Chambre qui élit ses présidents d'audience, après avoir élu son président et son vice-président de Chambre.

(Suite page 8)

Rôle des Assemblées Générales

Les Assemblées de sections peuvent discuter également des questions propres à leurs sections, à leurs locaux, aux moyens matériels qui leur sont octroyés et peuvent charger leurs présidents de toute intervention auprès des présidents du Conseil pour qu'il soit tenu compte de leurs demandes. Les rapports de chaque section avec les président et vice-président du Conseil ne seront que facilités si le Règlement Intérieur prévoit un « Bureau Administratif » (voir § ci-après).

7. — LE BUREAU ADMINISTRATIF

Le « Règlement Intérieur-type » en préparation au Ministère de la Justice donne la possibilité aux Conseils de décider en Assemblée Générale de constituer un « Bureau Administratif ». Il a pour rôle d'assister le président dans ses fonctions entre les réunions de l'Assemblée Générale, de donner des avis au président et au vice-président du Conseil en exercice. Ce « Bureau Administratif », sans pouvoir décider au lieu et place de l'Assemblée Générale, pourrait ainsi avoir un rôle consultatif et de proposition sur toutes les questions de la compétence du président et de l'Assemblée Générale. Il peut être constitué des présidents et vice-présidents des sections éventuellement des présidents et vice-présidents des Chambres s'il y a lieu.

Si le Conseil est important numériquement, il est possible de prévoir au Règlement Intérieur un « Bureau Administratif » auprès de chaque présidence de section et un « Bureau Administratif du Conseil » limité aux deux présidents du Conseil et aux présidents et vice-présidents des sections.

La C.G.T. est favorable à cette proposition qui s'inspire de la pratique ancienne, le plus souvent bénéfique. Elle a pour intérêt de confier à une assemblée collégiale et paritaire le soin de faire toute proposition de nature à assurer le bon fonctionnement du Conseil (tant sur le plan administratif que sur celui du fonctionnement des sections). Elle s'inspire d'une démarche démocratique visant à avoir une structure efficace qui évite les à-coups de l'alternance de la présidence, assure le suivi dans la gestion des affaires du Conseil entre les Assemblées Générales.

8 — LE RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les pouvoirs du président sont fort importants, en fonction du rôle que sont appelés à jouer les nouveaux Conseils.

La mise en place des Conseils, de leur organisation interne, la solution des problèmes matériels, administratifs, etc. sont autant de problèmes auxquels le président aura à faire face.

Dans la plupart des cas, il doit prendre l'avis du vice-président ce qui est de nature à éviter les situations de conflit aigu et de blocage entre l'élément salarié et patronal.

Le Bureau Administratif peut jouer un rôle intéressant pour l'aider dans les décisions à prendre, les démarches ou les tâches à accomplir, et veiller à ce qu'il règle avec diligence les responsabilités de son mandat.

Le président du Conseil assure l'administration et la discipline intérieure du Conseil. Cette tâche prend avec la réforme une importance essentielle.

Cela peut d'ailleurs justifier que le président n'ait dans un Conseil important pas d'autre fonction ou qu'elle soit alléguée.

Les textes n'imposent d'ailleurs plus qu'il soit président de section ou président d'audience.

Quel est le rôle du président

Le président a d'abord le pouvoir de contrôler l'ensemble de l'activité du Conseil et du secrétariat-Greffe.

C'est lui qui entretient les rapports avec l'Administration tant sur le plan local que sur le plan départemental ou natio-

nal : avec les Ministères concernés, avec le Procureur Général, le Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal de Grande Instance, le ou les présidents des Tribunaux d'Instance chargés des services de départage des jugements du Conseil.

Il contrôle la gestion du personnel et des conseillers eux-mêmes (établissement des rôles, vacations, pertes de salaires, remboursement de frais de transport). Il s'occupe des problèmes de budget, de locaux, de matériel, de documentation et a son mot à dire en ce qui concerne les conditions de réception du public et de la tenue des audiences.

Il préside de droit le Bureau Administratif lorsqu'il existe et peut lui demander ses avis sur toutes ces questions.

Il est naturellement en relation constante avec le Greffier en Chef du Conseil.

Enfin, c'est le président qui tranche (par ordonnance) en cas de difficulté soulevée par les parties concernant l'attribution d'une affaire à une section donnée (après avis du vice-président) (art. R. 517-2 et L. 515-4).

Rappelons enfin que le président peut réunir d'office l'Assemblée Générale du Conseil s'il le désire. Le vice-président peut également le faire désormais.

9. — L'ORGANISATION DU GREFFE DU CONSEIL

Il existe dans chaque Conseil un *Secrétariat-Greffe unique*, qui couvre donc TOUTES LES SECTIONS et a fortiori toutes les Chambres. Ce Secrétariat-Greffe enregistre les demandes et les répartit entre les sections en fonction des critères retenus par les articles L. 513-1 et L. 512-2 pour la définition de l'électorat.

Le Secrétariat-Greffe est placé sous la responsabilité d'un Greffier en Chef (correspondant à l'ancien titre de secrétaire), fonctionnaire d'Etat, dans les conditions d'un statut (décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979) et de règles d'organisation et de fonctionnement des greffes prud'homaux qui seront fixées par un décret en cours de publication.

Le greffier en chef est assisté d'un secrétariat-greffe composé de secrétaires-greffiers de différents grades (correspondant aux anciens secrétaires adjoints) et de personnel d'exécution. Les uns et les autres pouvant être soit des fonctionnaires d'Etat, soit des agents contractuels de l'Etat, dans un nombre variable suivant l'importance du Conseil.

Rappelons que les greffiers en chef, les secrétaires-greffiers sont désormais des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou B. Les anciens secrétaires et secrétaires adjoints de Conseils de Prud'hommes peuvent être, s'ils le désirent, intégrés dans ces nouveaux corps (décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979). Ils peuvent également être des agents contractuels de l'Etat (décret n° 79-1072 du 12 décembre 1979).

En ce qui concerne les agents de catégorie C et D, leur intégration sera faite selon un prochain décret à paraître au cours du premier trimestre de 1980 (1).

Fonctions du greffier en chef

Le greffier en chef et le secrétaire-greffier ont des responsabilités et des fonctions, d'une part, sur le plan administratif, d'autre part, d'exécution des décisions prises par le Conseil en matière de jugements, etc.

Le greffier en chef assure la direction de l'ensemble des services administratifs du Conseil et a notamment la responsabilité, sous le contrôle du président du Conseil de Prud'hommes :

- de l'administration du personnel et de son affectation dans les différents services ;

(1) Pour tout renseignement concernant le statut des personnels, leurs revendications et leurs droits, s'adresser à l'U.G.F.F.-C.G.T., 37, rue Ballu, 75009 Paris.

(Suite de la page 8)

- de l'administration du matériel ; il prépare le projet de budget, gère les crédits de fonctionnement, assure la conservation de la bibliothèque et du mobilier et l'entretien des locaux ;
- de l'accueil du public.

Le greffier en chef tient également la comptabilité administrative de la juridiction. A ce titre, il a la qualité de régisseur d'avances.

Nous reviendrons plus en détail sur ce problème dès que le Décret d'organisation des greffes sera publié.

10. — LA DESIGNATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES REELIGIBLES EN 1982

La loi prévoit des élections triennales et le renouvellement par moitié des conseillers salariés et des conseillers employeurs. Ainsi les prochaines élections devraient avoir lieu en 1982.

D'après les textes (art. L. 512-6 et art. 16 du décret n° 79-1022 du 23 novembre 1979), la désignation des conseillers dont le mandat expirera en 1982, doit se faire par voie de tirage au sort, par élément et par section, lors de l'Assemblée Générale qui suit l'installation du Conseil.

Première observation : ce tirage au sort ne peut donc avoir lieu à l'Assemblée Générale qui doit nécessairement précéder l'installation des conseillers.

Cette disposition par tirage au sort est très critiquable, car elle défigure la répartition proportionnelle. Aussi pensons-nous qu'il convient pour le moins, de ne pas procéder à ce tirage au sort dans des conditions précipitées.

Le tirage au sort s'appliquait dans les anciens Conseils mais avec un autre mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. La règle du tirage au sort (laissant au hasard le soin de déterminer la liste des sortants) n'avait donc pas d'incidence sur le vote des électeurs. Il n'en va pas de même avec la proportionnelle. Ce qui se démontre aisément. Le tirage au sort, compte tenu de ce que sont les élections prud'homales (petit nombre de sièges à tirer au sort : 2 sur 4 dans la majorité des cas pour chaque section, multiplicité des listes en présence, respect du pourcentage des voix et des candidatures obtenues, etc.) s'avère être incompatible avec le respect du vote des électeurs à la proportionnelle.

Trouver des modalités de ce tirage au sort qui neutralisent ce danger s'avère difficile, sinon impossible.

Il convient donc de revoir cette disposition légale.

C'est ce que la C.G.T. se propose de faire auprès des ministères du Travail et de la Justice.

Dans l'immédiat, nous conseillons de ne pas faire inscrire cette question à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale ; sinon d'amener les autres élus à ne pas accepter de procéder au tirage au sort en raison même de l'inadaptabilité du texte légal.

Si, dans des Conseils, cette question a pu échapper aux élus C.G.T., il est toujours possible de rétablir leur position au cours d'une prochaine Assemblée Générale en expliquant les difficultés résultant de la règle du tirage au sort.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème.

11. — TRANSFERT DES INSTANCES EN COURS

Il convient de mettre en avant la première tâche et la plus urgente à laquelle les nouveaux secrétariats-greffes seront confrontés : le transfert des instances en cours.

Nombreux sont les Conseils qui, au moment de l'élection de décembre, se trouvaient avec un stock important d'affaires restant à juger. Depuis, des demandes nouvelles ont été déposées. Le fonctionnement des Conseils risque donc de prendre un retard important.

Il y a de l'intérêt des travailleurs qui ont un procès en cours contre leur employeur et attendent le jugement. C'est donc une question à laquelle les élus de la C.G.T. doivent prêter une grande attention.

La solution à cette situation implique d'abord que les Conseils de Prud'hommes puissent se mettre en place dans les meilleurs délais et commencent à fonctionner. D'autre part, pour les affaires en cours avant le 15 décembre 1980 qui attendent d'être jugées, la première démarche est d'organiser le transfert des instances en cours.

Cette tâche devra être la préoccupation du président et du vice-président, des présidents et vice-présidents de sections, même si le travail administratif incombe au président avec l'aide du greffier en chef.

Attribution des affaires aux sections compétentes

Il y a lieu à transfert des instances dès que des affaires pendantes devant l'une des trois sections de l'ancien Conseil (Commerce — Industrie — Agriculture), introduites avant l'installation du Conseil, doivent être transmises au nouveau Conseil et être affectées à une section différente du nouveau Conseil. Ce sera le cas, par exemple, des affaires d'employés de l'industrie pendantes devant l'ancienne section du commerce qui seront transférées à la section nouvelle de l'industrie ; de même des affaires de Voyageurs Représentants pendantes devant la section du commerce et qui devront être transférées à la section de l'encadrement. Le transfert des instances résulte de ce que les sections ont une nouvelle définition et que la règle de rattachement d'un salarié à la section compétente a également été modifiée.

Les critères à retenir pour ces transferts sont ceux définis par le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 et plus particulièrement par les tableaux annexés définissant la répartition des activités relevant de chaque section des nouveaux Conseils en ce qui concerne la définition de l'électorat.

La règle est qu'un salarié est justiciable de la section du Conseil compétent dont il est électeur ou remplit les conditions pour l'être.

En résumé, chaque procès prud'homal en cours doit être maintenant repris et jugé par la section compétente, selon la nouvelle définition des sections en recherchant pour chaque affaire la section dont relève maintenant le salarié demandeur.

Les règles du transfert sont prévues aux dispositions transitoires fixées par les articles 18 et suivants du Décret n° 79-1022 du 23 novembre 1979.

Si des difficultés relatives à la répartition des procédures transférées entre les sections du nouveau Conseil de Prud'hommes sont soulevées, elles sont tranchées selon les dispositions du 2° alinéa de l'art. R. 517-2 par ordonnance du président du Conseil de Prud'hommes. Il ne peut être fait ni appel, ni pourvoi en cassation contre cette ordonnance.

Il y a donc lieu à transfert des instances en cours de l'ancien au nouveau Conseil à quelque stade de la procédure que ces instances se trouvent. Elles seront reprises par la section nouvelle d'attribution selon des règles précises quel que soit l'état de la procédure : affaires non encore passées en conciliation, affaires en instance d'être jugées, affaires pendantes devant le Juge départiteur.

Affaires qui n'ont pas à être transférées

Il n'y a pas lieu à transfert de dossiers lorsque le Conseil nouveau a été créé pour l'élection du 12 décembre. C'est le cas des 41 nouveaux Conseils.

En principe non plus, il n'y a pas lieu à transfert pour des raisons de compétence de lieu. Un Conseil ancien n'a pas à renvoyer d'affaires à un Conseil institué dans une autre localité si son ressort a été morcelé.

Par contre, lorsqu'un Conseil ancien est dissous et non remplacé par un Conseil nouveau dans la même localité, il y

(Suite page 10)

(Suite de la page 9)

a lieu à transfert des instances en cours au nouveau Conseil compétent ayant hérité de son ancien ressort.

Enfin, pour les instances en cours devant les juges d'instance saisis en matière prud'homale au motif qu'il n'y avait pas de Conseil ou de section compétente pour ces instances, les Tribunaux d'Instance restent saisis de ces affaires et ne les transfèrent pas.

La circulaire n° 128 du Ministre de la Justice, du 21 décembre 1979, précise qu'il est opportun de préparer dès à présent la destination des procédures en cours, sans même attendre l'installation effective du nouveau Conseil. C'est pourquoi, répétons-le, dès leur élection les président et vice-président des nouveaux Conseils, sans attendre l'installation de leur Conseil, se préoccupent de l'état de ces transferts et des dispositions à prendre.

12. — LA MISE EN PLACE DES CONSEILS ISSUS DES ELECTIONS DU 12 DÉCEMBRE

La position constante de la C.G.T. est de tout faire pour une mise en place la plus rapide possible des Conseils élus en décembre 1979.

Elle est prévue par l'article 10 de la loi du 18 janvier 1979 à la date du 15 janvier 1980. Mais la loi 80-4 du 5 janvier 1980 (J.O. du 6 janvier 1980) dit qu'« en cas de difficultés matérielles, l'installation (de ces nouveaux Conseils) pourra être reportée à une date qui ne pourra être postérieure au 15 juillet 1980 ».

Cette mesure vise essentiellement les Conseils entièrement nouveaux qui ne disposent ni du personnel nécessaire pour constituer le greffe, ni des locaux appropriés.

Par contre, dans les autres cas, nous considérons que rien ne justifie de reporter au-delà du 15 janvier 1980, l'installation des Conseils, (dans la limite du 15 juillet 1980 prévue

par la loi du 5 janvier) dès qu'il s'agit de Conseils anciens déjà pourvus de locaux et de personnels, alors même que ceux-ci seraient insuffisants (1).

En effet, les délais importants de mise en place administrative des Conseils élus le 12 décembre 1979 justifient amplement qu'il soit procédé à l'installation de ceux-ci, afin qu'ils soient en mesure de juger dès que possible.

Les U.D., avec l'assistance des anciens conseillers et des nouveaux élus, doivent agir en ce sens tant auprès du premier président de la Cour d'Appel du ressort du Conseil, qu'auprès du Procureur Général et du Procureur de la République compétents.

Ces initiatives doivent s'appuyer sur une démarche de masse, visant à informer et sensibiliser les travailleurs sur les responsabilités et les conséquences de la situation.

Période intermédiaire

Lorsque la prestation de serment des nouveaux conseillers et par conséquent la première assemblée n'interviennent pas rapidement malgré nos efforts, deux cas sont à examiner :

A) *Il y a déjà un Conseil existant.* L'article 17 du Décret 79-1022 du 23 novembre 1979 (J.O. du 2-12-79) prévoit que l'ancien Conseil et les Tribunaux d'Instance restent régis par les anciennes dispositions.

Les nouvelles demandes peuvent donc être prises par les secrétariats des Conseils et les greffes des Tribunaux d'Instance comme antérieurement.

Bien qu'il soit contestable juridiquement que le mandat des anciens conseillers soit prorogé, des audiences de conciliation et de jugement peuvent être programmées dans le seul but de ne pas pénaliser les justiciables de la carence des autorités publiques.

Les nouvelles instances introduites devant cet ancien Conseil resteront devant lui et seront donc à transmettre par la suite au nouveau Conseil.

Les nouvelles instances introduites devant le Tribunal d'Instance (pas de section compétente, profession non visée au décret d'institution de l'ancien Conseil, etc.) resteront devant le Tribunal d'Instance et seront jugées par lui.

B) *Il n'y a pas d'ancien Conseil existant.*

Dans ce cas, les instances continuent à être portées devant le Tribunal d'Instance et seront jugées par lui.

Robert FOL
Marie JACEK

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONSEILLERS C.G.T. ÉLUS LE 12 DÉCEMBRE

Afin que nous puissions leur adresser le « Courrier des Conseillers Prud'hommes et des Responsables Juridiques C.G.T. », il est instamment demandé aux U.D. d'adresser d'urgence au Secteur Libertés, Droits et Action Juridiques, toutes les informations concernant les conseillers C.G.T. élus le 12 décembre 1979, même lorsqu'ils étaient sortants de l'ancien conseil.

M. Mme ou Mlle : Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Conseil de Prud'hommes de :

Section de :

Président ou Vice-Président du Conseil (1)

Président ou Vice-Président de la Section (1)

(1) *Barrer les mentions inutiles.*

(1) *Notons que cette mise en place est souvent retardée du fait des contestations post-électorales jusqu'à ce qu'elles soient tranchées.*

Session de formation des Conseillers Prud'hommes C.G.T. élus Président ou Vice-Président de leur Conseil

— Courcelle du 13 au 28 avril 1980.

Les candidatures doivent être adressées par l'U.D. avant le 20 février au Secteur Droits-Libertés — Camarade J.-C. WARTEL, C.G.T., 213, rue La Fayette, 75010 PARIS.

Se reporter au Courrier Confédéral n° 397.

TEXTES OFFICIELS SE RAPPORTANT A LA RÉFORME PRUD'HOMALE

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, PROCEDURE, MESURES TRANSITOIRES

LOI N° 79-44 du 18 janvier 1979 (« J.O. » du 19-1-1979) portant modification des dispositions du titre 1^{er} du Livre V du Code du Travail, relatives aux Conseils de Prud'hommes.

Modifiée par la

LOI N° 80-4 du 5 janvier 1980 (« J.O. » du 6-1-1980).

DECRETS N°s 79-891 et 79-892 du 17 octobre 1979 (« J.O. » du 18-10-1979) fixant les sièges, les ressorts et la composition des Conseils de Prud'hommes.

DECRET N° 79-1022 du 23-11-1979 (« J.O. » du 2-12-1979) modifiant certaines dispositions relatives aux Conseils de Prud'hommes, du titre 1^{er} du Livre V du Code du Travail, du Code de l'Organisation Judiciaire et du Nouveau Code de Procédure Civile, et fixant les mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi 79-44 du 18-1-1979.

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice N° J2-PF/MB du 26-9-1979 aux Préfets, sur l'installation des nouveaux Conseils de Prud'hommes.

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice du 27-9-1979 relative à la réforme des imprimés de Greffe.

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice N° 128 du 21-12-1979 aux Premiers Présidents et Procureurs généraux sur la réforme de la juridiction prud'homale (y compris application de la Loi N° 80-4 du 5-1-1980 et de certains projets de décrets).

BUDGETS, FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

CIRCULAIRE N° 79-11.039 du Ministre de la Justice, du 9-7-1979, aux Présidents des Conseils de Prud'hommes sur l'inventaire des équipements mobiliers des Conseils.

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice N° 79-11-069-1.3 du 5-11-1979 sur la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes (dépense de matériel).

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice N° 79/111/056 J2 du 3-9-1979 sur les prévisions budgétaires pour 1980.

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice N° 79-11084/13 du 24-12-1979 relative à la gestion des crédits de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes : dépenses de matériel.

STATUT DES PERSONNELS

DECRET N° 79-1021 du 27-11-1979 (« J.O. » du 2-12-1979) sur le classement hiérarchique des fonctionnaires des Conseils de Prud'hommes.

DECRET N° 79-1071 du 12-12-1979 (« J.O. » du 13-12-1979) portant statut particulier des Greffiers en chef et secrétaires-greffiers des Conseils de Prud'hommes et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des secrétaires et secrétaires adjoints des Conseils de Prud'hommes.

DECRET N° 79-1072 du 12-12-1979 (« J.O. » du 13-12-1979) relatif aux modalités de recrutement d'agents contractuels des Conseils de Prud'hommes en application de la loi 79-44 du 18-1-1979 portant modification des dispositions du titre 1^{er} du Livre V du Code du Travail, relatives aux Conseils de Prud'hommes (texte d'intérêt général N° 13979206 avec le décret précédent).

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice N° 126 du 21-12-1979 sur le remboursement des dépenses de rémunération des personnels des Conseils de Prud'hommes à compter du 1-1-1980.

ARRETE du 28-12-1979 (« J.O. » du 9-1-1980) fixant les conditions des concours de recrutement des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des Conseils de Prud'hommes.

TEXTES A PARAITRE

DECRET modifiant certaines dispositions du Code du Travail, du Code l'Organisation Judiciaire et relatif, notamment, à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes.

DECRET sur l'organisation d'élections complémentaires pour les sièges de conseillers prud'hommes non pourvus aux élections du 12-12-1979.

DECRET fixant les conditions d'attribution des vacances aux conseillers prud'hommes.

DECRET relatif aux conditions de formation des conseillers prud'hommes.

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES mis au point par le Ministère de la Justice.

Déclaration du Bureau Confédéral de la C.G.T.

Femmes et hommes, les salariés, en votant à 63 % pour élire leurs représentants dans les Conseils de Prud'hommes, ont opposé un démenti cinglant à tous ceux qui spéculaient sur leur prétendu désintérêt pour le syndicalisme.

En lui accordant 43 % de leurs suffrages, les travailleuses et travailleurs, dans leur diversité, ont fait massivement confiance à la C.G.T., la confirmant avec éclat dans sa place de première organisation syndicale dans notre pays.

Ils ont approuvé clairement l'activité de la C.G.T., son syndicalisme de classe indépendant ; ils se sont prononcés pour le syndicat le plus combattif, le plus démocratique et le plus unitaire.

Ils ont estimé que les conseillers C.G.T. sont les plus aptes à défendre leurs intérêts.

Malgré la limitation arbitraire de la composition de la section « encadrement » les résultats dans ces catégories marquent, par référence aux élections professionnelles, une nette progression de l'U.G.I.C.T. - C.G.T.

Ce scrutin a constitué par ailleurs un cuisant échec de la tentative de mettre en selle les « syndicats-maison » à la solde du patronat.

Ces résultats sont à mettre au compte d'une âpre bataille que la C.G.T. a menée avec les travailleurs pour briser les entraves patronales et gouvernementales, pour vaincre le mur du silence et leur permettre ainsi d'exercer leurs droits démocratiques d'expression.

C'est la réponse la plus nette à la campagne orchestrée par

le Gouvernement et le patronat visant à isoler la C.G.T., à réduire son influence, campagne à laquelle certains dirigeants syndicaux ont mêlé leur voix.

Après ce vote, les salariés sont plus forts pour développer la lutte revendicative et imposer la satisfaction des revendications. Le Gouvernement et le patronat doivent tenir compte de cette volonté clairement exprimée par la masse des travailleurs.

Les élections passées, tous les problèmes sociaux demeurent : pouvoir d'achat, emploi, conditions de travail et de vie, liberté et droits syndicaux.

Il est urgent que l'ensemble des organisations syndicales à qui les travailleurs ont accordé leur confiance, s'unissent pour l'action. La C.G.T. réaffirme sa volonté et renouvelle ses propositions unitaires. Elle appelle les travailleurs à les soutenir.

Les militants de la C.G.T., en menant une campagne au plus près des travailleurs, ont permis de réaliser une avancée dans la qualité de l'activité de masse et dans la pratique de la démocratie des organisations de la C.G.T., s'inscrivant concrètement dans les orientations du 40^e Congrès. Ils y puiseront un puissant encouragement à persévérer dans cette voie.

Dans l'intérêt de l'unité et pour l'efficacité de l'action, toutes celles et tous ceux qui viennent de faire ce choix clair doivent se retrouver au sein de la C.G.T. et y prendre toute leur place.

Des centaines de milliers d'entre eux ne sont pas encore syndiqués. Ils prolongeront leur vote en rejoignant la C.G.T.

Paris, le 13 décembre 1979.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

DU 12 DÉCEMBRE 1979

Résultats provisoires pour l'ensemble des Sections France
(Départements d'Alsace-Lorraine compris)
et Départements d'Outre-Mer

COLLEGE DES SALARIES

TOTAL DES VOIX

INSCRITS	12.812.000	
VOTANTS	8.683.664	63,09 %
EXPRIMES	7.802.319	61,45 %
ABSTENTIONS	4.729.148	31,91 %

LISTES

	Nombre de voix	%	Nombre de sièges
C.G.T.	3.297.017	42,26	2.914
C.F.D.T.	1.811.093	23,21	1.845
F.O.	1.351.307	17,22	1.302
C.F.T.C.	560.731	7,19	226
C.G.C.	408.600	5,24	582
A.L.S.	222.821	2,86	28
F.G.S.O.A.	10.132	0,13	25
U.F.T.	78.961	1,01	20
DIVERS	61.657	0,79	51

Total des sièges à pourvoir ... 6.993

(1) Les résultats définitifs officiels seront établis fin mars.

LE COURRIER DES PRUD'HOMMES

nouvelle série prend son départ avec la réforme des Prud'hommes.

Précédemment, il a été tiré 50 numéros du « COURRIER DES PRUD'HOMMES » en quinze années.

FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Le décret organisant les conditions de la formation des Conseillers Prud'hommes, et financée par l'Etat, telle que prévue par la loi du 18 janvier 1979, n'est toujours pas paru.

En conséquence, nous devons prendre, sans attendre, des dispositions pour assurer la formation des quelque 3.000 conseillers C.G.T., la plupart n'ayant jamais siégé, alors que les Conseils dont ils font partie, sont prêts ou sur le point de fonctionner.

Dans l'attente de ce texte, il est possible de tenir des stages d'initiation et de formation élémentaire, dans les formes proposées pour les stages de préformation des candidats.

Pour le moment, et pour préserver tous les droits des conseillers élus candidats à des stages de formation, il faut appliquer la loi sur les congés de formation syndicale.

En outre, vu le nombre important de conseillers à former, une décentralisation maximum des stages au niveau local et professionnel doit être recherchée.

Il est souhaitable que les unions départementales et les fédérations prennent en charge l'organisation de stages de durée variable (3, 5 ou 12 jours).

Ces deux niveaux alliant une formation générale sur la procédure prud'homale, les règles du droit du travail, l'approfondissement et le perfectionnement de connaissance des textes particuliers à une profession donnée.

La mise en place de ces sessions de formation n'est pas opposable à l'inscription ultérieure à des stages de plus longue durée.

☆

Il existe plusieurs possibilités dès maintenant pour assurer le programme des stages quelle que soit la forme retenue.

- A partir des articles parus dans la « Revue Pratique de Droit Social » sur tous les sujets du droit du travail,
- des schémas de cours peuvent être adressés sur demande par le Secteur Libertés,
- la lecture de la page juridique de « la V.O. » et de la revue juridique de la C.G.T. « LE DROIT OUVRIER » est très vivement conseillée pour parfaire les connaissances des conseillers.

- Le secteur Confédéral Libertés, Droits et Action Juridique prépare un ensemble de schémas de cours, avec travaux pratiques.

Ce matériel ne pourra être prêt avant au moins deux mois. Il comprendra deux parties :

- le Conseil de Prud'hommes, fonctionnement, procédure,
- droit du travail.

☆

La Confédération a demandé audience au Garde des Sceaux, le 22 janvier 1980, pour poser les questions qui restent encore à régler, pour donner aux Conseils tous les moyens de fonctionner :

- Mise en place des statuts des personnels et recrutement ;
- Règlement des questions de locaux et d'installations ;
- Moyens financiers et budgétaires des Conseils ;
- Parution des textes réglementaires ;
- Mise en œuvre des dispositions légales pour la formation des conseillers salariés et l'indemnisation des pertes de salaires.

Après la grande bataille menée pour les élections prud'homales et la défense de la Prud'homie, il faut maintenant obtenir la mise en place des Conseils et les moyens nécessaires pour des tribunaux du travail au service des travailleurs.

Des initiatives pour informer les travailleurs et avoir une démarche en direction des pouvoirs publics peuvent aider à faire avancer les problèmes. Les U.D. pourront prendre toutes initiatives appropriées, qui nécessitent l'information des travailleurs sur ces questions, en direction des pouvoirs publics (Procureur de la République, Préfet, Ministères de la Justice et du Travail).

Geneviève ANDRAULT